

DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
DE LA SOCIETE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE
(S. A. C. E. M.)

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par lettre en date du 6 juin 1989, Monsieur le Préfet m'a saisi d'une demande de la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (S.A.C.E.M.) de dérogation au repos dominical.

Cette autorisation est sollicitée pour trois années consécutives, à compter du 15 juin 1989, en reconduction d'une dérogation précédente accordée pour une même durée par Arrêté Préfectoral, après avis favorable du Conseil Municipal (affaire n° 43 du 25 juin 1986).

Conformément aux dispositions du Code du Travail (article L. 221-6), cette autorisation requiert votre avis. Elle vise à permettre à des employés de la S.A.C.E.M. d'assurer un fonctionnement normal de cet établissement pour un contact direct avec les entreprises de spectacles utilisant leur répertoire -ces dernières travaillant essentiellement en fin de semaine-, pour un contrôle efficace de la perception des redevances de droits d'auteurs.

Le personnel appelé à travailler le dimanche bénéficiera, en compensation, d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures ; par ailleurs, l'ensemble du personnel concerné continuera à disposer d'un repos de quarante-huit heures consécutives, le samedi et le dimanche, au minimum une semaine sur trois.

Je vous demande votre avis sur l'opportunité d'accorder à nouveau cette dérogation au repos dominical.

AVIS DE LA COMMISSION

La Commission AFFAIRES GENERALES ET SOCIALES est favorable.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le rapport, ainsi que l'avis de la Commission,
sont adoptés à l'UNANIMITE.

Pour extrait certifié conforme,
Saint-Denis, le 30 JUIN 1989

LE SECRETAIRE GENERAL
Yves CROCHET

